

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 MAI 1884.

MODIFICATIONS DES DROITS D'ENTRÉE SUR LE CACAO.

Développements présentés par M. BERGÉ.

MESSIEURS,

Le rejet, par la Chambre des Représentants, de l'un des projets de lois financiers présentés par le Gouvernement, le 30 mai 1883, a laissé subsister, pour l'industrie chocolatière belge, une situation qui soulève depuis longtemps les critiques les plus fondées.

Le droit d'entrée sur le chocolat étranger est de 30 francs les 100 kilogrammes. Le fabricant belge supporte, au contraire, du chef des droits perçus sur le cacao et sur le sucre, qui sont ses matières premières, une charge fiscale que le Gouvernement évalue à fr. 35-36 par 100 kilogrammes de chocolat de bonne qualité.

Le régime actuel constitue donc une véritable contre-protection : il favorise le producteur étranger au détriment du producteur indigène.

Le Gouvernement proposait l'année dernière de fixer à 65 francs par 100 kilogrammes le droit d'entrée sur le chocolat, le droit d'entrée sur le cacao brut étant porté à 50 francs les 100 kilogrammes. D'après les calculs de l'exposé des motifs, cette combinaison aurait eu pour effet d'établir, entre le droit d'entrée et la charge fiscale grevant la production indigène, une différence de 10 à 11 francs au profit du fabricant belge.

Si la modification proposée par le Gouvernement n'a pas été adoptée, ce n'est pas que sa légitimité ait été contestée : elle a été rejetée au vote final, à cause de certains amendements qui avaient été introduits dans le projet au cours de la discussion et dont la portée n'avait pu être exactement appréciée d'abord.

Depuis lors, des réclamations nouvelles et pressantes n'ont pas manqué de surgir de la part des industriels qui sont injustement lésés dans leurs conditions de concurrence. Il est devenu urgent de faire cesser l'inégalité dont ils se plaignent.

Les amendements auxquels il vient d'être fait allusion étaient loin d'avoir, au

point de vue de l'industrie chocolatière belge, la même importance qu'une fixation plus équitable du taux des droits.

Les auteurs de la proposition qui vous est soumise maintenant croient, dès lors, devoir se borner à représenter devant la Chambre la disposition qui avait été formulée l'année dernière par le Gouvernement, sans autre modification qu'un amendement auquel le Gouvernement lui-même s'était rallié et qui consiste à fixer le droit sur le chocolat à 70 francs les 100 kilogrammes, au lieu de 65 francs comme le portait le projet de loi primitif.

Ils espèrent que la question ainsi simplifiée pourra recevoir sans retard une solution satisfaisante.



PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

Les droits d'entrée sur le cacao sont modifiés de la manière suivante :

Par 100 kilogrammes.

Cacao en fèves ; pelures et beurre de cacao	. fr. 50 »
Cacao préparé	70 »

HENRI BERGÉ.

G. WASHER.

SINON.

MASQUELIER.

GIGOT.
